

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAISE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
CHAMBRE SOCIALE – SECTION A
ARRÊT DU : 11 MARS 2020

(Rédacteur : Madame Annie Cautres, Conseillère)

PRUD'HOMMES

N° RG 17/00184 – N° Portalis DBVJ-V-B7B-JTWS

Monsieur Z X

c/

SCP BTSG, prise en la personne de Maître F D ès qualités de mandataire liquidateur de la SAS
SUNNCO

CGEA ILE DE FRANCE OUEST mandataire de l'AGS ILE DE FRANCE

Nature de la décision : AU FOND

Grosses délivrées le :

à :

à :

à :

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 13 décembre 2016 (RG n° F 11/03073) par le conseil de prud'hommes – formation paritaire de BORDEAUX, section Encadrement, suivant déclaration d'appel du 09 janvier 2017,

APPELANT :

Monsieur Z X, né le [...] de nationalité française,

demeurant [...],

représenté et assisté de Maître Roxanne VUEZ substituant Maître Béatrice LEDERMANN de la
SELARL AFC-LEDERMANN, avocates au barreau de BORDEAUX,

INTIMÉS :

SCP BTSG, prise en la personne de Maître F D ès qualités de mandataire liquidateur de la SAS
Suncco, siret n° 490 367 406, domicilié, [...]

représentée et assistée de Maître Françoise PILLET de la SELARL COULAUD-PILLET, avocate au barreau de BORDEAUX,

CGEA Ile de France Ouest, mandataire de l'AGS Ile de France, pris en la personne de son Directeur domicilié en cette qualité audit siège social, [...],

représenté et assisté de Maître Philippe DUPRAT de la SCP DAGG, avocat au barreau de BORDEAUX,

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 27 mai 2019 en audience publique, devant Madame L M, présidente, et Madame Annie Cautres, conseillère, qui ont entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés,

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame L M, présidente

Madame Annie Cautres, conseillère

Madame Danièle Puydebat, conseillère

qui en ont délibéré.

Greffière lors des débats : Sylvaine Déchamps

lors du prononcé : H-I J-K

ARRÊT :

— contradictoire,

— prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

— prorogé au 11 mars 2020 en raison de la charge de travail de la cour.

EXPOS

É DU LITIGE

Monsieur Z X a été embauché par la SAS SUNNCO à compter du 13 mai 2008 suivant contrat de travail à durée indéterminée, en qualité de technico-commercial.

Par avenant en date du premier mai 2010 Monsieur X a été promu aux fonctions de formateur des commerciaux, position I, coefficient 60, statut cadre.

Il a été élu représentant du personnel à la délégation unique du personnel.

Au mois de mai 2011, Monsieur Z X a été visé par un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).

Par décision en date du 16 août 2011, l'inspection du travail a accordé l'autorisation de

procéder au licenciement pour motif économique de Monsieur Z X.

Le 19 août 2011, son contrat de travail a été rompu consécutivement à l'acceptation d'une convention de reclassement personnalisée (CRP).

Le 30 septembre 2011 Monsieur Z X a saisi le conseil de prud'hommes de Bordeaux aux fins de contester son licenciement.

Suivant jugement du tribunal de commerce en date du 6 mars 2012, la société Sunnco a été placée en liquidation judiciaire et la SCP BTSG, prise en la personne de Maître D a été désignée en qualité de mandataire liquidateur.

Par jugement en date du 9 janvier 2014, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision de l'inspecteur du travail ayant autorisé la société Sunnco à procéder au licenciement de Monsieur Z X.

Par jugement en date du 13 décembre 2016, le conseil de prud'hommes de Bordeaux a :

— débouté Monsieur Z X de l'intégralité de ses demandes,

— débouté les parties de toutes les autres demandes,

— condamné Monsieur Z X aux entiers dépens d'instance.

Par déclaration en date du 9 janvier 2017, Monsieur Z X a relevé appel de ce jugement dans des conditions de forme et de délai qui ne sont pas discutées.

Aux termes de ses dernières conclusions transmises par RPVA au greffe de la cour d'appel de Bordeaux le 15 septembre 2017 auxquelles la cour se réfère expressément, Monsieur Z X conclut à la réformation du jugement en toutes ses dispositions et demande à la cour de fixer sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la SAS Sunnco selon les modalités suivantes :

- 30.679,29 euros bruts, outre 3.067,92 euros bruts de congés payés afférents, à titre d'indemnité pour la période du 19 août 2011 (date de la rupture de son contrat de travail) jusqu'au 9 mars 2014 (soit l'expiration du délai d'appel du jugement administratif) sur le fondement de l'article L.2422-4 du code du travail,
- 91.000 euros nets au titre des dommages et intérêts pour nullité de la rupture de son contrat de travail ou subsidiairement au titre du défaut de cause réelle et sérieuse de son licenciement,
- 30.000 euros nets au titre de l'irrégularité de la procédure de consultation des représentants du personnel,
- 11.182,24 euros bruts au titre du rappel d'indemnité compensatrice de préavis outre 1.118,22 euros bruts de congés payés afférents, déduction faite du mois de préavis déjà perçu,

- 2.095,71 euros bruts au titre du rappel d'heures supplémentaires et 209,57 euros bruts de congés payés afférents,
- 10.000 euros nets à titre de dommages et intérêts pour perte d'une chance de percevoir la prime de participation sur l'année 2010,
- 1.547,95 euros bruts au titre de la prime de vacances conventionnelle sur l'indemnité compensatrice de congés payés,
- 1415,04 euros bruts au titre du rappel de congés payés supplémentaires,
- 10.000 euros nets, à titre de dommages et intérêts, du fait du préjudice subi du fait de la violation de son droit à l'image.

Il demande enfin :

- qu'il soit jugé que toutes ces sommes soient garanties par le CGEA à l'exception de l'article 700 du code de procédure civile ;
- que le jugement soit déclaré opposable au CGEA ;
- que la SAS Sunnco, prise en la personne de son représentant légal, soit condamnée au paiement de la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et faire inscrire cette somme au passif de la liquidation judiciaire de la société ;
- que l'intégralité de ces sommes soient soumises aux intérêts légaux depuis la date de saisine, soit le 30 septembre 2011 jusqu'à la date de liquidation judiciaire le 6 mars 2012 ;
- que la SAS Sunnco, prise en la personne de son mandataire liquidateur, soit condamnée aux entiers dépens et frais éventuels d'exécution.

Aux termes de ses dernières conclusions transmises par RPVA au greffe de la cour d'appel de Bordeaux le 28 avril 2017 auxquelles la cour se réfère expressément, la SCP BTSG, prise en la personne de Me F D, ès qualités de mandataire liquidateur de la SAS Sunnco conclut, à titre principal, à la confirmation dans son intégralité du jugement dont appel et au débouté de l'intégralité des demandes de Monsieur X.

A titre subsidiaire, elle demande à la cour de réduire les demandes à de plus justes proportions.

En tout état de cause, la société sollicite le débouté du salarié de toute demande formulée au titre de l'article 700 du code de procédure civile et l'opposabilité du jugement à intervenir au CGEA.

Aux termes de ses dernières conclusions transmises par RPVA au greffe de la cour d'appel de Bordeaux le 29 mars 2019 auxquelles la cour se réfère expressément, le Centre de Gestion et d'Etudes AGS de Bordeaux (CGEA) demande à la cour de :

Sur le quantum de l'indemnité de l'article L.2422-4 du code du travail

— fixer l'indemnité à la somme de 10.048,89 euros bruts, sauf à déduire l'éventuelle indemnité de préavis qui lui serait allouée pour absence de cause réelle et sérieuse de la rupture,

— juger que ladite indemnité qui couvre le préjudice subi de la date du licenciement jusqu'à l'expiration du 2e mois suivant l'annulation de l'autorisation de licencier n'est pas une période assimilable à un temps effectif de travail ouvrant droit à congés payés,

— débouter Monsieur X du surplus de sa demande indemnitaire et de l'indemnité de congés payés.

Sur le PSE, sur la régularité des consultations du CE

— dire mal fondées les contestations de Monsieur X,

— faire droit, à titre infiniment subsidiaire, à ses contestations sur les quanta sollicités au visa des articles L.1235-11 et L.1235-12 du code du travail,

— réduire en conséquence les dommages et intérêts au montant minimal équivalent à 12 mois de salaire.

Sur la cause économique

— constater que le motif économique, non critiqué par le tribunal administratif est contenu dans la lettre de convocation à l'entretien préalable et satisfait à l'information écrite.

Sur la recherche de reclassement

— réduire les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à la somme de 23.000 euros, correspondant aux salaires des six derniers mois, faute de préjudice supérieur démontré,

— fixer subsidiairement, le solde de l'indemnité de préavis à la somme de 10.829,53 euros.

Sur l'exécution du contrat

— débouter Monsieur X de ses demandes au titre du rappel d'heures supplémentaires, de la prime de vacances, des congés payés complémentaires, de la perte de gain au titre de l'accord de participation, au titre de la violation du droit à l'image.

Sur la garantie AGS

— juger qu'il n'y a pas lieu à garantie de l'indemnité compensatrice de préavis, à concurrence de la somme de 10.750 euros déjà avancée,

— juger non garantis les dommages et intérêts sollicités pour violation du droit à l'image,

— juger que l'arrêt à intervenir ne sera opposable à l'AGS que dans la limite légale de sa garantie, laquelle est plafonnée à six fois le plafond de la contribution à l'assurance-chômage en vigueur au moment de la rupture du contrat et laquelle exclut l'indemnité allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 28 mars 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande sur le fondement de l'article L.2422-4 du code du travail

Attendu que conformément à l'article L.2422-4 du code du travail, lorsque l'annulation d'une décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié investi d'un des mandats mentionnés à l'article L.2422-1 a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période écoulée entre son licenciement et sa réintégration, s'il en a formulé la demande dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ;

Que l'indemnité correspond à la totalité du préjudice subi au cours de la période écoulée entre son licenciement et l'expiration du délai de deux mois s'il n'a pas demandé sa réintégration ;

Que ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à cette indemnité qui constitue un complément de salaire ;

Attendu qu'il est constant au dossier que Monsieur X, en sa qualité de membre de la délégation unique du personnel, fait bien partie des personnes visées à l'article L.2422-1 du code du travail et que la décision d'autorisation de licenciement a bien fait l'objet d'une annulation par le tribunal administratif ;

Attendu que la lecture attentive des conclusions des parties fait ressortir que tant le mandataire liquidateur que le CGEA ne contestent pas le principe de la créance mais seulement son montant ;

Attendu que l'indemnité prévue à l'article susvisé doit réparer l'entier préjudice subi par le salarié, elle doit cependant prendre en considération les sommes que Monsieur X a perçu dans la période du 19 août 2011 au 9 mars 2014 au titre de son activité professionnelle ou des allocations chômage versées ;

Attendu que le calcul opéré par le salarié, période par période est conforme aux pièces salariales du dossier et aux relevés pôle emploi ;

Attendu que les calculs opérés par le salarié sont de nature à indemniser l'entier préjudice de Monsieur X ;

Que sa créance sera fixée à ce titre à la somme de 30.679,29 euros ;

Attendu qu'en vertu du texte susvisé la somme allouée au titre de la violation du statut protecteur est une indemnité forfaitaire de sorte que le salarié ne peut prétendre au paiement des congés payés afférents ;

Que le salarié sera donc débouté de sa demande de ce chef ;

Attendu que compte tenu de ces éléments le jugement du conseil de prud'hommes de Bordeaux en date du 13 décembre 2016 sera infirmé sur la somme allouée au titre de l'indemnité sur le fondement de l'article L.2422-4 du code du travail ;

Sur la nullité de la rupture du contrat de travail

Attendu qu'en cas d'annulation définitive d'une autorisation administrative de licenciement, les effets de la décision administrative étant anéantis, le juge du contrat de travail retrouve pleine compétence pour statuer sur les conséquences d'un licenciement nul ou dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Attendu que conformément à l'article L.1235-10 du code du travail dans sa version alors applicable à la présente espèce, dans les entreprises de cinquante salariés et plus, lorsque le projet de licenciements concerne dix salariés ou plus dans une même période de trente jours, la procédure de licenciement est nulle tant que le plan de reclassement des salariés prévu à l'article L.1233-61 et s'intégrant au plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel, qui doivent être réunis, informés et consultés ;

Que la validité du plan de sauvegarde de l'emploi est appréciée au regard des moyens dont dispose l'entreprise ou l'unité économique et sociale ou le groupe ;

Attendu que l'appelant ne conteste nullement que l'employeur a respecté les dispositions légales en matière de consultation des délégués du personnel dans le cadre de la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier :

- qu'il a été procédé à l'élection partielle des membres titulaires et suppléants de la
- délégation unique du personnel au sein de la SAS Sunnco en deux tours de scrutin les 14 et 29 avril 2011, que la précédente élection a eu lieu au mois de novembre 2008,
- que les différents procès-verbaux de réunion de la délégation unique du personnel de septembre et octobre 2010 démontre que ne sont présents que deux titulaires, l'employeur indiquant lui-même dans ses écritures que 'de nombreux départs avaient pour conséquence de réduire le nombre des titulaires de la délégation unique du personnel'. Il convient donc de remarquer que l'employeur n'a nullement organisé d'élections partielles entre octobre 2010 et avril 2011 et ne l'a réalisé que lorsqu'il a envisagé un plan de sauvegarde de l'emploi,
- qu'une convocation a été adressée le 23 mai 2011 à la délégation unique du personnel pour une réunion extraordinaire du comité d'entreprise devant se tenir le 27 mai 2011. L'ordre du jour de cette réunion est le suivant 'information en vue d'une consultation sur le projet de restructuration et de compression des effectifs et information en vue d'une consultation sur le projet de licenciement collectif pour motif économique et sur le plan de sauvegarde de l'emploi'. La délégation unique du personnel a été destinataire du projet de réorganisation en vue de préserver la compétitivité de l'entreprise, le projet de plan de sauvegarde de l'emploi avec une note explicative sur le licenciement projeté et une revue de presse du secteur photovoltaïque. Le dossier de presse n'a pas été produit aux débats devant la cour. Cette première réunion a donc eu lieu mois d'un mois après l'élection partielle susvisée. Cependant il convient de noter au vu de son compte rendu qu'aucun nouvel élu n'a fait état de son absence de formation économique et de son incapacité de donner un avis éclairé sur le plan soumis. Aucune pièce produite au dossier ne permet d'établir que les délégués nouvellement élu dans le cadre de ces élections partielles ont sollicité leur organisation aux fins d'accomplir le stage prévu aux dispositions de l'article L.2325-44 du code du travail,
- qu'une seconde convocation a été adressée à la délégation unique du personnel aux fins d'une réunion extraordinaire prévue le 10 juin 2011 concernant la poursuite de l'information et consultation sur le projet de restructuration et de compression des effectifs, le projet de licenciement collectif et le plan de sauvegarde de l'emploi. Le compte rendu de cette réunion démontre qu'un vote a eu lieu et que les délégués du personnel se sont exprimés défavorablement à l'égard du plan de sauvegarde de l'emploi et du projet de licenciement collectif,

- que lors de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise en date du 28 juin 2011 il est clairement indiqué que les délégués du personnel ne savaient pas qu'ils pouvaient faire appel à un expert comptable et que personne n'a donné cette information. Une déléguée Madame Y déclare 'pour ma part je rejoins ce que disait Z, on a vraiment manqué d'informations, on n'a pas été formé en tant que délégué du personnel, ça s'est avéré difficile pour répondre à certains salariés et on est toujours en manque d'informations sur beaucoup de choses et c'est vraiment dommage',

- que l'examen du procès-verbal de réunion en date du 27 mai 2011 fait clairement état que les délégués souhaitent 'établir un examen des comptes annuels 2010 de Sunnco'. L'employeur indique que cette question est légitime et fera l'objet d'une mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Or l'examen du procès-verbal de réunion du 10 juin 2011 démontre que cette question n'a aucunement été examinée dans l'ordre du jour ;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que si l'employeur a réuni et consulté la délégation unique du personnel, il n'a pas respecté les dispositions du texte susvisé en ne procédant pas à une information suffisante des délégués du personnel ;

Qu'en effet une grande majorité des élus du mois d'avril 2011 n'avaient jamais été délégué du personnel et n'ont pas eu le temps de se former en matière économique au vu des délais extrêmement contraints imposés par l'employeur dans le cadre de la consultation des élus pour la mise en place du plan de sauvegarde de l'emploi ;

Qu'alors que les délégués ont souhaité réaliser un examen des comptes de la société, l'employeur n'en a tenu aucun compte et a poursuivi la procédure très rapidement sans produire aux délégués de pièces comptables ou de mettre à l'ordre du jour la désignation éventuelle d'un expert-comptable ;

Attendu que dans ces conditions, les 15 jours séparant les deux réunions d'information et de consultation n'ont aucunement permis aux élus de bénéficier d'un délai suffisant pour rendre un avis éclairé au vu de l'importance du projet soumis, le projet en cause visant 95 postes sur 137 ;

Attendu que dans ces conditions le licenciement de Monsieur X est nul, le jugement du conseil de prud'hommes de Bordeaux en date du 13 décembre 2016 devant être infirmé sur ce point ;

Sur les conséquences de la nullité du licenciement

Sur les dommages et intérêts

Attendu que conformément à l'article L.1235-11 du code du travail, lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou lorsque la réintégration est impossible, le juge octroie au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois ;

Attendu que Monsieur X justifie au dossier, par la production de différents certificats médicaux et de sa situation de 2011 à 2014 d'un préjudice qui doit être évalué à la somme de 70.000 euros ;

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Attendu que lorsque le licenciement est nul, le salarié a droit à l'indemnité compensatrice de préavis, peu important les motifs de la rupture ;

Qu'au vu des pièces salariales produites au dossier il sera alloué à ce titre à Monsieur X la somme de 10.829,53 euros ainsi que les congés payés

afférents ;

Sur la demande au titre des heures supplémentaires

Attendu qu'aux termes de l'article L.3171-4 du code du travail, en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié ;

Que le juge forme sa conviction au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles ;

Attendu que si la preuve des horaires de travail effectués n'incombe ainsi spécialement à aucune des parties et si l'employeur doit être en mesure de fournir des éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié, il appartient cependant à ce dernier de fournir préalablement au juge des éléments de nature à étayer sa demande ;

Attendu que Monsieur X expose qu'il a réalisé des heures supplémentaires ;

Attendu que pour étayer ses dires, Monsieur X produit notamment :

- la photocopie de ses agendas personnels ;
- des attestations de Messieurs A, B et C qui font état que Monsieur X a travaillé un samedi de 10 heures à 17 heures dans le cadre d'une inauguration, un autre samedi de 14 heures à 19 heures et deux jours de 18 heures 30 à 20 heures ;

Attendu qu'il s'en suit que le comparatif des agendas et des événements décrits par les attestants ne permettent pas de savoir si des heures supplémentaires ont été réalisées ;

Attendu que les éléments produits par Monsieur X ne sont donc pas de nature à étayer ses prétentions ;

Que sa demande relative aux heures supplémentaires doit être rejetée, le jugement du conseil de prud'hommes de Bordeaux en date du 13 décembre 2016 sera confirmé sur ce point ;

Sur la demande au titre de la perte de chance de bénéficier de la prime de participation

Attendu qu'au vu de l'accord de participation, des pièces comptables produites au dossier et du mémorandum de la pièce 44 du dossier du mandataire que Monsieur X a bien perdu une chance de percevoir une telle prime ;

Que son dédommagement doit être évalué à ce titre à la somme de 5.000 euros ;

Que jugement du conseil de prud'hommes de Bordeaux en date du 13 décembre 2016 sera infirmé sur ce point ;

Sur la demande au titre de la prime de vacances

Attendu qu'au vu de l'article 37 de la convention collective nationale des cadres et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation et du reçu du solde de tout compte du salarié il s'avère que Monsieur X n'a pas été rempli de ses droits quant à la prime de vacances ;

Qu'il lui sera alloué à ce titre la somme de 1.547,95 euros à ce titre ;

Que jugement du conseil de prud'hommes de Bordeaux en date du 13 décembre 2016 sera infirmé sur ce point ;

Sur la demande au titre des congés payés supplémentaires

Attendu que la lecture attentive de l'article 31 de la convention collective nationale susvisée et les pièces salariales du dossier permettent de dire que Monsieur X a droit à une indemnité de congés payés supplémentaires d'un montant de 1.415,04 euros ;

Que jugement du conseil de prud'hommes de Bordeaux en date du 13 décembre 2016 sera infirmé sur ce point ;

Sur la demande au titre du préjudice lié au droit à l'image

Attendu que Monsieur X ne produit au dossier aucun élément justifiant d'un préjudice du fait d'avoir continué à apparaître dans une vidéo promotionnelle de la société ;

Qu'il sera débouté de sa demande de ce chef, le jugement du conseil de prud'hommes de Bordeaux en date du 13 décembre 2016 devant être confirmé sur ce point ;

Sur la garantie du CGEA

Attendu que la garantie de l'AGS ne peut s'exercer que dans les limites fixées à l'article L.3253-17 du code du travail ;

Que compte tenu de la durée du contrat de travail de Monsieur X l'AGS garantira les créances fixées dans la limite de six fois le plafond mentionné à l'article D.3253-5 du même code dans sa version applicable à la présente espèce au moment de la rupture du contrat de travail ;

Sur les intérêts

Attendu que seules les créances de nature salariales produiront intérêts au taux légal à compter de la saisine du conseil de prud'hommes et ce, jusqu'à l'ouverture de la procédure collective, soit le 6 mars 2012 ;

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Attendu qu'il apparaît équitable en l'espèce d'allouer à Monsieur X la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

INFIRME le jugement du conseil de prud'hommes de Bordeaux en date du 13 décembre 2016 sauf en ce qui concerne les dommages et intérêts pour violation de droit à l'image et les heures supplémentaires ;

Et statuant à nouveau sur les autres points,

DIT que la rupture du contrat de travail de Monsieur Z X est nulle ;

FIXE la créance de Monsieur Z X au passif de la liquidation judiciaire de la SAS Sunnco aux sommes suivantes :

- 30.679,29 euros au titre de l'indemnité sur le fondement de l'article L.2422-4 du code du travail,
- 70.000 euros au titre des dommages et intérêts pour licenciement nul,
- 10.829,53 euros au titre du solde d'indemnité compensatrice de préavis,
- 1.082,95 euros au titre des congés payés sur indemnité compensatrice de préavis,
- 5.000 euros au titre des dommages et intérêts pour perte de chance de percevoir une participation,
- 1.547,95 euros au titre de la prime de vacances,
- 1.415,04 euros au titre de l'indemnité de congés payés supplémentaires ;

DEBOUTE Monsieur Z X du surplus de ses demandes ;

DIT que les sommes allouées ayant la nature salariale produiront intérêt au taux légal de la saisine du conseil de prud'hommes à la date d'ouverture de la procédure collective de la SAS Sunnco ;

DECLARE la présente décision opposable au CGEA dans les limites légales de sa garantie ;

CONDAMNE la SCP BTSG, prise en la personne de maître D, ès qualités de mandataire liquidateur de la SAS Sunnco aux entiers dépens et à payer à Monsieur Z X la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Signé par Madame L M présidente et par H-I J-K greffière, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.